

# Règlement intérieur des cantines scolaires de la CCHP

**Le présent règlement, approuvé par le Conseil communautaire de la CCHP, le 27 octobre 2005 régit le fonctionnement des cantines scolaires.**

La cantine est un service facultatif, son seul but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école. La cantine scolaire accueille vos enfants dans le cadre agréable et sécurisé du restaurant scolaire. Le présent règlement a pour but d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves.

Tous les enfants inscrits dans les écoles primaires de la CCHP peuvent prendre le repas du midi à la cantine de l'école, les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires), dans les conditions énoncées ci-dessous. La fréquentation de la cantine nécessite **une inscription** et des **réservations mensuelles des repas**.

## **Article 1 – Inscriptions**

Si vous souhaitez que votre enfant déjeune au restaurant scolaire de son école, vous devez l'inscrire ou le réinscrire, chaque mois, auprès de :

- Mle DOLHEM au bureau de poste de Dompierre-Becquincourt pour le RPC de Dompierre,
- Mle DOUAY à l'école élémentaire de Chaulnes pour le groupe scolaire de Chaulnes,
- Madame TRINEL (Mairie de Lihons et Ecole de Proyart) pour le RPC de Lihons et Proyart,
- Madame DUFOURMENTEL (Mairie de Pertain) pour le RPI de Marchépot - Omiécourt - Pertain
- Madame DAMIENS (Agence postale de Marchépot) pour le RPI de Marchépot - Omiécourt - Pertain

régisseurs de la CCHP aux dates et heures mentionnées dans le carnet de liaison. Si l'enfant n'est pas inscrit ou réinscrit, il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire (sauf en cas d'admission nouvelle dans l'année).

### **Constitution du dossier d'inscription :**

L'inscription peut être prise en cours d'année pour les enfants nouvellement arrivés et scolarisés sur les R.P.C ou le groupe scolaire de Chaulnes.

### **Le dossier d'inscription doit comprendre :**

- la fiche d'inscription à la cantine, complétée et signée,
- le présent règlement intérieur du restaurant scolaire signé par les tous les parents,
- la charte du savoir-vivre et du respect mutuel signée par tous les parents,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle,
- les contre indications. (voir Article 3)

## **Article 2 – Réservation mensuelle des repas**

Chaque famille est tenue de réserver et de payer les repas qui seront pris par leur(s) enfant(s) avant le 25 de chaque mois, pour le mois suivant auprès des régisseurs désignés dans l'article 1 et dans le respect des dates et horaires fixées par le régisseur.

Les modifications (inscriptions nouvelles et/ou annulations) doivent obligatoirement être effectuées avant le mercredi de la semaine précédant la réservation, sauf en cas de force majeure, en prévenant le régisseur (voir article 1). A noter qu'en cas de modification d'inscription demandée par téléphone, une confirmation écrite sera nécessaire. Les repas non pris ne seront pas remboursés s'ils n'ont pas été annulés à temps puisqu'ils seront facturés intégralement à la CCHP par le traiteur.

Dans tous les cas, un délai de 2 jours de carence sera appliqué.

### **Inscription pour une fréquentation exceptionnelle :**

En cas d'imprévu ou de force majeure, les enfants non inscrits pour une fréquentation régulière, pourront être accueillis (consulter le régisseur). Dans tous les cas, une confirmation écrite sera nécessaire.

## **Article 3 – Les contre-indications médicales**

Les médicaments sont interdits dans l'enceinte de la cantine, en dehors des cas de longues maladies et/ou maladies chroniques.

- ↪ Pour les longues maladies et/ou les maladies chroniques, un **P.A.I. (Projet Accueil Individualisé)** est établi entre la famille et leur médecin traitant, l'école et la médecine scolaire, la Communauté de Communes de Haute Picardie et les responsables du service. Les médicaments nécessaires au traitement devront non seulement être fournis par les familles aux enseignants mais également au personnel de la cantine (exemple : ventoline 1 flacon pour l'école et 1 flacon pour la cantine)
- ↪ En cas d'accident, le règlement intérieur de fonctionnement de l'école s'applique.
- ↪ Pour un enfant contraint à un régime alimentaire particulier un **P.A.I. (Projet Accueil Individualisé)** est établi entre la famille et leur médecin traitant, l'école et la médecine scolaire, la Communauté de Communes de Haute Picardie et les responsables du service. Les médicaments nécessaires au traitement devront non seulement être fournis par les familles aux enseignants mais également au personnel de la cantine (exemple : ventoline 1 flacon pour l'école et 1 flacon pour la cantine)
- ↪ Tout autre apport de nourriture est strictement interdit.

## **Article 4 - Facturation et paiement**

Le prix du repas est déterminé par le Conseil Communautaire de la CCHP.

Le paiement des repas est effectué par avance à la réservation des repas auprès du régisseur (voir article 1), en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public de Chaulnes. Tout chèque sans provision sera susceptible de poursuites par les services du Trésor Public.

En cas de non ramassage scolaire, intempéries, absence de l'enseignant, ... les repas ne seront pas remboursés, l'école étant obligatoire.

En cas de grève d'un ou plusieurs enseignants un service minimum d'accueil est mis en place par la CCHP au sein de l'école concernée, par conséquent le service de cantine fonctionnant normalement les repas ne seront pas remboursés.

Les difficultés de paiement peuvent être évoquées auprès du régisseur. Tout repas non payé au moment de l'inscription entraînera l'interdiction d'accès à la cantine.

## **Article 5 - Discipline**

Conscient que la vie en collectivité nécessite des efforts, le personnel intervient pour faire appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Dans le cadre de la charte du savoir vivre et du respect mutuel, chacun est tenu de respecter le présent règlement intérieur. Tout manquement sera notifié sur le cahier de liaison.

Le personnel intervient envers les auteurs de troubles en cas de non respect des règles de vie en communauté.

Toute détérioration imputable à un enfant, faite volontairement ou par non respect des consignes, sera à la charge des parents. Des exclusions temporaires ou définitives du service de la cantine pourront être prononcées après que la CCHP ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

Toute réclamation devra être effectuée uniquement auprès du Maire ou du délégué de la commune qui la fera suivre à la CCHP.